

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Poindimié le 04/04/2016

SUBDIVISION
ADMINISTRATIVE NORD

Antenne de POINDIMIÉ

Affaire suivi par :

Johanna ZONGO

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat.....	1
Secrétariat Général.....	1
Com Gendarmerie.....	1
Bureau de presse	1
Sécurité Civile	1
Mairie	1
Gendarmerie	2
Province Nord	1
SAN	1

ARRÊTÉ N° HC/SAN/14/2016

Portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées
ou fermentées,

ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories
dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de
POUEBO

LE COMMISSAIRE DÉLÉGUÉ DE LA RÉPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD

- VU la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;
- VU la délibération n° 2014/222/APN du 30 août 2014 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des boissons dans la Province NORD ;
- VU la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord, auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJ/N° 2015/185 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;
- VU la demande formulée par M. le maire de la commune de Pouébo, le 1^{er} avril 2016;
- VU l'avis de M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Koné, rendu le 1^{er} avril 2016 ;

.../...

Considérant l'organisation du DK festival qui se déroulera sur la commune de Pouébo.

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool prises sur la commune de Pouébo ont permis de lutter efficacement contre les faits de délinquance (*vols, dégradations, violations de domicile, agressions, etc.*) liées à la surconsommation d'alcool.

Considérant en particulier la circulation et le rassemblement de personnes lors de cet évènement et de la nécessité de prévenir, par des mesures appropriées, les accidents et les troubles à l'ordre public.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'organisation du DK festival, **la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont réglementés comme suit :**

Du mardi 05 avril 2016 à partir de 12h00 (midi) au lundi 11 avril 2016 à 6h00(matin)

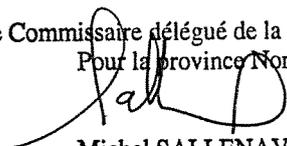
- interdiction de vente d'alcool dans la commune,
- interdiction du transport et de la consommation d'alcool sur le site.
- interdiction à toutes personnes de transport d'armes à feu et d'armes blanches vers le site à l'exception pour les dernières des attributaires de stands.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de Pouébo, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Koné ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pouébo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

Le Commissaire délégué de la République
Pour la province Nord


Michel SALLENAVE